

**DEMANDES DE CONGE DE MOBILITE DES PCEA, PLPA et CPE  
DEMANDES DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
DES PERSONNELS TITULAIRES AFFECTES  
DANS L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE PUBLIC  
ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

**IMPORTANT : DOSSIER A ENVOYE AU PLUS TARD : VENDREDI 7 FEVRIER 2020**

Le congé permet au personnel enseignant ou d'éducation **titulaire**, auquel il est accordé, de suivre un parcours de formation(s) visant :

- pour le congé mobilité à accéder à un autre corps relevant du MAA ou à un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de l'une des trois fonctions publiques ;
- pour le congé de formation professionnelle à une réorientation professionnelle vers une activité du secteur privé, y compris la création d'une entreprise.

**Conditions de recevabilité**

Chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Etre **fonctionnaire titulaire** et appartenir à un **corps d'enseignement ou d'éducation** de l'enseignement technique agricole public : *PCEA, PLPA, CPE*.
- Etre en position d'activité ;
- Etre **affecté dans un établissement** d'enseignement technique agricole public ;
- Justifier de **10 ans de services d'enseignement ou d'éducation** au 1/09/2020 (pour l'année scolaire 2020-2021), dans un établissement d'enseignement public.

**Ces services peuvent avoir été accomplis, de façon continue ou non, en qualité de titulaire et en qualité de non titulaire (agent contractuel de l'Etat).**

En raison des nécessités de service, le congé de mobilité ou le congé de formation est accordé du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante (soit du **1/09/2020 au 31/08/2021**). Il ne peut être accordé qu'une seule fois au cours de la carrière d'un agent et ne peut être fractionné.

Le dossier est à établir en **un unique exemplaire** et à adresser **en double envoi par l'agent, pour le : vendredi 7 février 2020 au plus tard :**

**1. par voie électronique** (date d'envoi du courriel faisant foi) l'adresse fonctionnelle suivante : [bgdc.dger@agriculture.gouv.fr](mailto:bgdc.dger@agriculture.gouv.fr).

**ET**

**2. sous couvert de la voie hiérarchique** (cachet du lycée d'affectation faisant foi, à apposer en page 3 de l'annexe 1 ou 2), à la DRAAF / DAAF – SRFD / SFD dont l'agent relève);

La DRAAF / DAAF adresse ensuite au bureau des dotations et des compétences par voie électronique à la même adresse fonctionnelle et **pour le vendredi 14 février 2020 au plus tard**, l'avis du SRFD / SFD porte sur le dossier de chaque agent candidat a un conge formation ou un conge mobilité (page 4 de l'annexe 1 ou 2).

**Textes de référence :**

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Décret n° 92-322 du 27 mars 1992 relatif au congé de mobilité dont peuvent bénéficier certains personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;  
Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

Note de service (avec annexes nécessaires à l'établissement complet du dossier) :

[DGER/SDEDC/2020-32 du 16/01/2020](#)



Etienne LEMAIRE : [etienne.lemaire@educagri.fr](mailto:etienne.lemaire@educagri.fr) - 06 84 12 32 96

Rachel SEKULA : [rachel.sekula@educagri.fr](mailto:rachel.sekula@educagri.fr)

Nicolas GILOT : [nicolas.gilot@educagri.fr](mailto:nicolas.gilot@educagri.fr) - 06 82 46 61 75

Jean Pierre NAULIN : [jean-pierre.naulin@educagri.fr](mailto:jean-pierre.naulin@educagri.fr) - 06 51 32 65 75

VISITEZ NOTRE SITE : [www.foenseignementagricole.fr](http://www.foenseignementagricole.fr)

SUIVEZ NOUS Sur  [www.facebook.com/foenseignementagricole/](https://www.facebook.com/foenseignementagricole/)

Et  [twitter.com/FOENSAGRI](https://twitter.com/FOENSAGRI)